
Délestage électricité hiver 2022-2023

Mesures préventives - Poursuite de l'activité - Obligations d'effacement de consommation des sites équipés de groupes électrogènes
Décembre 2022

Contexte

Bien qu'en baisse le risque demeure pour la France d'être confrontée cet hiver à des pics de consommation d'électricité ne pouvant pas être couverts par les volumes d'électricité produite ou importée.

Dans sa mise à jour mensuelle des perspectives du système électrique pour l'hiver publiée le 20 décembre, RTE estime que le risque en matière d'approvisionnement pour la première quinzaine de janvier est désormais « moyen », alors qu'il était jugé « élevé » jusqu'à présent.

Trois raisons justifient cet abaissement :

- la tendance baissière de la consommation d'électricité
- Le renforcement du potentiel de production
- Les scénarios les plus défavorables en matière de production nucléaire sont écartés

Face une telle situation, le choix ultime qui pourrait être pris par RTE puis mis en œuvre par les distributeurs d'électricité, serait d'ajuster la consommation à la quantité d'énergie disponible en procédant à des délestages (coupures) limités dans le temps et dans l'espace. Ces délestages ne concerneront pas les réseaux haute tension (autoroutes de l'électricité). Ils ne s'appliqueront qu'aux réseaux de distribution mais épargneront certains sites dont l'activité est essentielle aux besoins de la nation.

Sauf très rares exceptions, les entreprises relevant des secteurs d'activité représentés par la CGF ne font pas partie des entreprises protégées. Elles sont donc potentiellement exposées à

des délestages dans les cas où toutes les mesures préventives permettant de les éviter s'avèreraient insuffisantes.

Le délestage demeure en effet une décision ultime et non souhaitable qui est précédée d'une procédure d'alerte - via EcoWatt <https://www.monecowatt.fr/> - dont le seul et unique objectif est de conduire les citoyens, les entreprises et les collectivités à réduire suffisamment leur consommation d'électricité pour ne pas avoir à le subir.

Rappel de la procédure de délestage instituée par RTE

- J-3 : mise en place d'une vigilance renforcée (EcoWatt orange) par RTE applicable sur l'ensemble du territoire. A cette première étape de la procédure aucune zone géographique n'est visée.

Cette annonce de risque de tension sur le réseau vise à appeler volontairement tous les consommateurs à « jouer collectif » par la prise de mesures ou l'adoption de comportements permettant de maîtriser et réduire leur consommation d'électricité pour éviter le délestage. Dans le même temps, le gestionnaire du réseau s'emploiera à réduire le risque de délestage en cherchant tous les voies et moyens pour ajuster la production à la consommation.

- J-2 17h00 : si la demande d'électricité reste trop élevée par rapport aux disponibilités projetées l'alerte EcoWatt reste orange et les cellules locales de crise des distributeurs sont activées.

- J-1 15h00 : l'alerte vigilance EcoWatt passe au rouge.

C'est à ce stade que les entreprises ayant des groupes électrogènes d'une puissance cumulée supérieure à 1 MW/h et s'étant mis à disposition du gestionnaire du réseau via le mécanisme d'ajustement, peuvent être appelées à utiliser leurs groupes pour effacer la consommation d'électricité de leurs sites (cf infra les obligations pesant sur les sites équipés de groupes électrogènes entrés dans le mécanisme d'ajustement).

- J-1 entre 17h00 et 21h30 : confirmation des annonces de coupures en précisant de façon détaillée les secteurs et horaires réellement concernés. Cette annonce ne signifie pas qu'il y aura délestage car des variables d'ajustement peuvent intervenir durant la nuit.

En cas de délestage effectif, la durée de coupure sera de deux heures maximum sur les tranches horaires suivantes, correspondant aux pics de la consommation française : 8h-13h / 18h-20h.

Important :

A quelque étape que l'on soit de la procédure de délestage, il est -certes contre-intuitif- mais résolument contreproductif de concentrer une activité en amont de la période de délestage prévue (par exemple en rechargeant les batteries de tous les appareils ou engins électriques) car cela ne peut qu'accroître les probabilités de voir le délestage être décidé. Tout décalage d'activité doit s'opérer en aval de la période prévue pour le délestage. Il convient d'éviter avec l'électricité la réaction de précipitation des automobilistes vers les stations de distribution de carburant en cas d'annonce de difficultés d'approvisionnement qui ne fait que créer, accélérer et installer la pénurie.

Autrement formulé, tout l'enjeu consiste à éviter que la procédure d'alerte, instituée dans un souci de transparence vis-à-vis des consommateurs et en vue d'éviter un délestage grâce à un réflexe collectif d'économie d'énergie, ne produise l'effet contraire à celui qui est recherché.

Enseignement à retenir : dès le passage à l'orange du signal EcoWatt les entreprises doivent s'employer à réduire leur consommation d'électricité. Il faut pour cela qu'elles aient préalablement défini et arrêté la nature et l'intensité des mesures auxquelles elles pourraient recourir et les avoir partagées avec les collaborateurs, voire avec les clients et les fournisseurs si elles les impactent. Ces mesures sont de même nature que celles relevant de leur démarche de sobriété énergétique mais peuvent revêtir, face au risque de délestage, une plus forte intensité.

Quand bien même chaque entreprise se serait mobilisée pour réduire sa consommation d'électricité, il se peut que l'effort collectif soit insuffisant et conduise à un délestage face auquel l'entreprise doit avoir défini sa stratégie dans le cadre d'un plan de continuité d'activité (ou d'arrêt partiel et momentané d'activité).

Plan de continuité d'activité

Pour l'établissement de son plan de continuité d'activité l'entreprise doit éviter de surréagir et savoir relativiser la mesure de délestage au regard du fait qu'elle peut être anticipée (pas de prise au dépourvu), que les plages horaires sont connues et que leur durée n'excèdera pas 2 heures. Un exercice pouvant être mené par l'entreprise qui aura été confrontée par le passé à une coupure inopinée et brutale d'électricité d'une durée au moins égale consiste à lister les conséquences de cette coupure sur son activité et les actions qu'elle a entreprises pour le cas échéant maintenir son activité, même en mode dégradé.

Cette première étape franchie, le plan de continuité adapté au risque de délestage d'électricité se décline en 2 volets

- les relations avec le personnel salarié
- les relations avec les clients et les fournisseurs

La particularité du délestage d'électricité tient au fait qu'il est sous une contrainte de « mitage » faisant qu'une entreprise ou un site ne seront jamais délestés en même temps que toutes ses parties prenantes (personnels, clients et fournisseurs). Une autre contrainte est qu'en dépit de la procédure qui le précède, c'est toujours à la dernière minute le jour J qu'on découvrira que le délestage aura ou pas été enclenché. Ces paramètres aléatoires entravent la capacité d'adaptation et d'anticipation des entreprises et les conduisent à devoir arbitrer des choix qu'elles assumeront d'autant mieux qu'elles auront su utiliser avec toutes leurs parties prenantes les préavis de délestage entre J-3 et J-1.

Relations avec le personnel

Dans leurs relations avec leur personnel les entreprises peuvent adopter quelques réflexes élémentaires :

- Demander à chaque salarié de télécharger EcoWatt afin qu'il soit informé des préavis de délestage le concernant.
- Demander à chaque salarié de prévenir l'employeur des risques de délestage (et de leur évolution) dont il pourrait être victime chez lui et pouvant compromettre sa capacité à se déplacer sur le lieu de travail (fermetures d'écoles par exemple). Compte tenu des aléas et du degré de précision croissant des informations fournies par EcoWatt, auxquelles il faut ajouter toutes les incertitudes liées aux délestages pouvant survenir sur le trajet domicile-travail, cette demande ne doit pas être assortie de sanctions disciplinaires mais s'inscrire dans un climat de confiance.
- Explorer la possibilité de modifier exceptionnellement les horaires de prise de poste matinaux (avant 8h00) et de fin de poste (avant 18h00 ou après 20h00) les jours de délestage pour les personnels dont la présence physique est indispensable.
- Etablir une « hiérarchie » des personnels selon le degré d'importance de leur présence physique sur site permettant d'apprécier l'opportunité de fermer ou pas le site en fonction du nombre d'entre eux placés sous menace de délestage, à checker le cas échéant avec les menaces de délestage pesant sur le site en lui-même.
- Etablir une cartographie de localisation géographique des personnels de façon à pouvoir le moment venu y superposer les zones sous menace de délestage, permettant ainsi d'estimer le nombre de salariés pouvant se trouver empêchés de venir travailler, à checker le cas échéant avec les menaces de délestage pesant sur le site en lui-même.
- Définir la dead line à laquelle la décision est prise par l'employeur de ne pas faire venir le(s) salarié(s), (quitte à ce que le délestage ne se fasse pas le jour J).
- En cas de menace de délestage de l'entreprise/du site, définir la dead line à laquelle la décision de l'employeur de fermer ou non le site ou d'en réserver l'accès à certains salariés sera adressée au personnel (quitte à ce que le délestage ne se fasse pas le jour J).

Important : Déclenchement du dispositif d'activité partielle

Une entreprise directement affectée par un délestage et qui n'est pas en mesure d'aménager le temps de travail de ses salariés pour faire face à cette situation, peut, en dernier recours, mobiliser le dispositif d'activité partielle de droit commun, sur le motif : « toutes autres circonstances exceptionnelles » (sous-motif « délestage »), pour la durée du délestage et, le cas échéant, pendant la durée nécessaire à la remise en marche des unités de production.

L'entreprise pourra déroger à la règle de la demande préalable au placement en activité partielle. En effet, rappelons qu'en cas de circonstances exceptionnelles, l'employeur dispose de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande préalable. Par ailleurs, l'avis du CSE pourra être recueilli postérieurement à la transmission de la demande, dans un délai ne pouvant excéder 2 mois à compter de cette date.

Le salarié percevra pour chaque heure indemnisable l'indemnité d'activité partielle au taux de droit commun, soit 60 % de sa rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC.

L'employeur recevra l'allocation d'activité partielle de droit commun, équivalente à 36 % de la rémunération horaire brute de référence du salarié retenue dans la limite de 4,5 SMIC.

Relations avec les clients et fournisseurs

- Les entreprises sont invitées à partager et à croiser, voire convenir, avec leurs clients et fournisseurs les mesures qu'elles prévoient de prendre en cas de délestage et dans les 3 jours qui le précèdent. Il s'agit pour elles de disposer d'une visibilité sur les capacités d'approvisionnement en provenance des fournisseurs et les capacités de livraison des clients, et de savoir utiliser les préavis de délestage pour en adapter le rythme et les volumes.
- Instituer des procédures aux termes desquelles l'entreprise informe ses clients et fournisseurs du risque de délestages dont elles pourraient être victime (délestage la visant directement ou délestage visant ses personnels) pouvant entraîner les changements dans ses approvisionnements ou ses livraisons.
- Instituer des procédures similaires aux termes desquelles ses clients et fournisseurs informent l'entreprise des menaces de délestages dont ils sont l'objet et pouvant impacter le rythme normal de leurs approvisionnements et livraisons.

Obligations d'effacement de consommation des sites équipés de groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 1 MW/h

Si l'alerte Ecowatt vise à déclencher chez l'ensemble des consommateurs un élan volontaire de sobriété énergétique renforcé, elle peut aussi se traduire par des contraintes d'effacement de consommation d'électricité pesant notamment, sous certaines conditions, sur les sites disposant de groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 1 MW /h et qui doivent se déclarer au mécanisme d'ajustement ouvert par RTE, sous peine de s'exposer à des sanctions.

Ce mécanisme d'ajustement prend la forme d'une contractualisation entre RTE et l'entreprise, faisant d'elle un acteur d'ajustement rémunéré au titre de son effacement mais s'exposant à des sanctions s'il ne répond pas, sans motif valable, à la demande d'effacement qui lui est formulée en cas d'EcoWatt rouge.

Cette obligation a été instituée par la loi en 2022. Elle figure à l'article L321-17-2 du code de l'énergie, formulée en ces termes :

Lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées au deuxième alinéa, les sites de consommation qui utilisent des installations de production ou de stockage d'électricité de plus d'un mégawatt en vue de leur fournir une alimentation de secours sont tenus de mettre à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport la totalité de la puissance non utilisée et techniquement disponible de ces installations, par l'intermédiaire du mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10.

Sur signalement des gestionnaires des réseaux publics d'électricité, l'autorité administrative peut demander aux sites de consommation de justifier que leurs installations de production ou de stockage d'électricité de secours ne sont pas disponibles techniquement.

Les exploitants des installations de production et de stockage concernées, le cas échéant, ne peuvent refuser cette mise à disposition. Les sites de consommation titulaires des contrats mentionnés au II de l'article L. 111-91 peuvent leur déléguer sa mise en œuvre.

Elle a été complétée par un décret du 08 décembre 2022 qui définit notamment :

- les conditions de mise à disposition au gestionnaire de réseau de transport de la totalité des capacités d'effacement valorisées par des opérateurs d'ajustement sur le mécanisme d'ajustement, ou valorisées sur les marchés de l'énergie par les opérateurs d'effacement ;
- les pénalités financières dues ;
- les catégories de sites de consommation exemptées en application de l'article L. 321-17-2

Pour en savoir plus voir le fichier ci-après : http://www.cgi-cf.com/images/Communication_-_Mobilisation_Groupe_Secours_MAJ_oct.pdf

A retenir :

La gestion du délestage par les entreprises se concentre principalement autour des mesures préventives qu'elles seront en mesure de prendre collectivement pour éviter d'y être confrontées. Sauf les cas d'effacement imposé, cet exercice repose sur les seules responsabilités et volontés des entreprises qui consomment l'essentiel de l'électricité, en comparaison de la consommation des ménages.

Ces mesures doivent dans la mesure du possible rester compatibles avec une poursuite de l'activité, même en mode dégradé, et être par conséquent partagées au sein de l'écosystème de l'entreprise.

Il s'agit d'éviter d'avoir à appliquer, le jour J d'un délestage qui n'aura pas pu être évité, une décision (par exemple la fermeture d'un site) qui rétrospectivement se révèlera probablement inadaptée, insatisfaisante ou inutile.